

120 VDT

Société par actions simplifiée au capital de 266.710,00 euros

Siège Social : 32 bis rue de Lübeck – 75116 PARIS

RCS PARIS – n° 928 112 184

STATUTS MIS A JOUR

LE 19 MARS 2026

Certifiés conformes par le Président

Monsieur Mickael GOURAND

LES SOUSSIGNEES :

1. **La société FRISKA**, société civile au capital de 6.386.100,00 euros, dont le siège social est situé 97 rue de Vaugirard – 75006 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 438 334 815, représentée par son gérant, Monsieur Laurent PIEPSZOWNIK,

ET

2. **La société LOUVRE CAPITAL**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000,00 euros, dont le siège social est situé 32 bis rue de Lübeck – 75116 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 531 701 902, représentée par son gérant, Monsieur Mickael GOURAND,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 – Définitions

Actions de Préférence désigne l'ensemble des ADP A1 et ADP A2

ADP A1 a le sens donné à ce terme à l'Article 8.

ADP A2 a le sens donné à ce terme à l'Article 8.

Annexe désigne l'annexe aux présents Statuts, laquelle fait partie intégrante des Statuts.

Bénéfice Distribuable a le sens donné à ce terme à l'Article 31.

Dividende A1 a le sens donné à ce terme à l'Article 31.

Dividende A2 a le sens donné à ce terme à l'Article 31.

Pacte désigne le pacte d'associés de droit français conclu entre les associés de la Société le 29 mai 2024, incluant tout avenant ultérieurement signé, tel qu'en vigueur lors de toute opération concernée.

Société a le sens donné à ce terme à l'Article 2.

Sommes Distribuées a le sens donné à ce terme à l'Article 31.

Statuts a le sens donné à ce terme à l'Article 2.

Article 2 – Forme

La société est une société par actions simplifiée (la Société) régie par les dispositions légales et réglementaires applicables, par les présents statuts (les Statuts) et par le Pacte.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Article 3 – Dénomination

La dénomination sociale est : **120 VDT**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'achat et la vente de biens immobiliers propres :
 - les immeubles résidentiels et maisons d'habitation ;
 - les immeubles non résidentiels, y compris les salles d'exposition, les installations ;
 - les terres et terrains.
- La réalisation de toutes opérations se rapportant à des activités de marchands de biens ;
- Et plus généralement, toutes opérations économiques, financières, Immobilières, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social tel que défini ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé : **32 bis rue de Lübeck – 75116 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Article 6 – Durée

La Société a une durée de 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) ans à compter de la date de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 7 – Apports

Il a été apporté en numéraire à la constitution de Société la somme de mille (1.000,00) euros par la société LOUVRE CAPITAL.

Par décisions de l'associé unique en date du 29 mai 2024, le capital a été augmenté d'un montant de deux millions cent cinquante-sept mille (2.157.000,00 €) euros pour le porter de mille (1.000,00) euros à deux millions cent cinquante-huit mille (2.158.000,00 €):

1. **La société FRISKA** a apporté la somme de 1.800.000,00 €, rémunérée par l'émission de 500 actions de préférence de catégorie A2;
2. **La société LOUVRE CAPITAL** a apporté la somme de 357.000,00 €, rémunérée par l'émission de 1.000 ADP A1;

Soit un apport total en numéraire de deux millions cent cinquante-huit mille (2.158.000,00 €) euros.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 2025 le capital social a été réduit de 548.490,00 euros pour être ramené de 2.158.000,00 euros à 1.609.510,00 euros.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 février 2026, le capital social a été réduit d'un montant de 1.342.800 euros, pour être ramené de 1.609.510 euros à 266.710 euros, par voie de rachat puis d'annulation de 373 actions de préférence de catégorie A2 (ADP A2) détenues par la société FRISKA, pour leur valeur nominale.

Cette opération a entraîné la sortie corrélative et définitive de la société FRISKA du capital social de la Société.

Article 8 – Capital Social

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à la somme de **deux cent soixante-six mille sept cent dix euros (266.710,00 €)**, et est divisé en **745 actions**, réparties de la manière suivante :

- **LOUVRE CAPITAL : 745 actions de préférence de catégorie A1 (les ADP A1),**

Les **Actions de Préférence** sont des actions de préférence au sens de l'article **L. 228-11 du Code de commerce**.

Article 9 – Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 10 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, les Statuts et le Pacte, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi et le Pacte.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Toute décision d'augmentation du capital doit être approuvée en assemblée générale par l'unanimité des associés de la Société.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 11 – Forme des actions

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent consentir entre eux toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée

générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet égard au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et par la retranscription de ce mouvement sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Chaque associé s'interdit de réaliser tout transfert d'actions de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés, en ce inclus les Statuts.

Tout transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence, figurant en Annexe, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les Statuts. Les Actions de Préférence donnent droit à des droits financiers spécifiques conformément à leurs termes et conditions figurant en Annexe.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés, aux présents Statuts et au Pacte.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 15 – Dirigeants : Président et directeurs généraux

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président de la Société est désigné aux termes des présents Statuts.

Le président est ensuite désigné ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés.

La décision de nomination par l'assemblée générale ordinaire des associés détermine la durée de son mandat, qui peut être déterminée ou indéterminée.

Le président peut démissionner de ses fonctions.

Le président peut être assisté, à sa demande, d'un ou plusieurs directeurs généraux qui seront désignés et révoqués, à tout moment, par l'assemblée générale ordinaire des associés. Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président. A titre de mesure d'ordre interne, les directeurs généraux disposent des pouvoirs de direction fixés par les associés lors de leur désignation.

Article 16 – Pouvoirs du Président

Le président assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social et sous réserve des stipulations du Pacte.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 17 – Rémunération des dirigeants

La rémunération du président et des directeurs généraux est fixée par le comité de surveillance.

Article 18 – Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la Société.

Article 19 – Forme des décisions des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication – visioconférence, vidéo, télex, fax, courriel etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, conformément à la loi, devront être obligatoirement prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation en une société d'une autre forme.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

Article 20 – Convocation et réunion des assemblées générales

En cas de pluralité d'associés, les assemblées générales sont convoquées par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens écrits huit jours au moins avant la date de l'assemblée. Chaque associé peut demander à être convoqué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

Article 21 – Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée, de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs directeurs généraux et procéder à leur remplacement.

Article 22 – Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 23 – Tenue de l'Assemblée – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés par chaque mandataire.

Les assemblées sont présidées par le président ou en son absence, par un mandataire spécialement délégué à cet effet par l'assemblée. L'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et sont établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le président de séance.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours, est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Article 24 – Quorum

En cas de pluralité d'associés, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents Statuts.

Article 25 – Assemblées Générales Extraordinaires

En cas de pluralités d'associés, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, à l'exception de la transformation en société en nom collectif ou en société civile qui requiert l'accord unanime des associés. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du code de commerce.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 26 – Assemblées Générales Ordinaires

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les Statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice social.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sous réserve des stipulations du Pacte.

Article 27 – Assemblées Spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. La décision collective des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie. Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations particuliers de ces catégories d'actions tels qu'inscrits dans les présents Statuts soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence délibère et statue dans les conditions de quorum prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, et à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les modalités de consultation des assemblées spéciales seront identiques à celles applicables à la collectivité des associés en application des présents Statuts.

Article 28 – Information des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 29 – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 30 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 – Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le **Bénéfice Distribuable**).

La collectivité des associés, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par l'associé unique ou par la collectivité des associés étant ci-après désignés les **Sommes Distribuées**). Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Sur le montant des Sommes Distribuées, il est prélevé les montants suivants, répartis entre les titulaires des ADP A1 et ADP A2 par application des règles suivantes :

- le Dividende A1 sera versé aux titulaires d'ADP A1, à parts égales au titre de chaque ADP A1 qu'ils détiennent ;
- le Dividende A2 sera versé aux titulaires d'ADP A2, à parts égales au titre de chaque ADP A2 qu'ils détiennent ;

Sans préjudice des stipulations de l'article 3 de l'Annexe, le Dividende A1 et le Dividende A2 sont de même rang (ensemble le **Dividende A**).

Pour les besoins du présent Article, le « Dividende A1 » et le « Dividende A2 » désignent des sommes déterminées conformément à l'Annexe.

Article 32 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il est statué sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 34 – Contestations – Elections de domicile

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les organes de direction de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 35 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des Statuts sans limitation de durée est :

LOUVRE CAPITAL

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000, 00 euros

Dont le siège social est situé 32 bis rue de Lübeck – 75116 PARIS

Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 531 701 902

Représentée par son gérant, Monsieur Mickael GOURAND,

Article 36 – Formalités de publicité – Pouvoir - Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toute déclaration auprès du centre des formalités des entreprises compétent ;
- effectuer toute formalité au registre du commerce et des sociétés ;

- à cet effet, signer tout acte et pièce, acquitter tout droit et frais et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toute autre formalité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour réaliser les formalités au registre du commerce et des sociétés.

Article 37 – Signatures électroniques

Les Parties :

- (a) reconnaissent que les statuts sont établis sous la forme d'un écrit électronique, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec le document auquel elle s'attache ;
- (b) reconnaissent que les statuts ont la même force probante qu'un écrit sur support papier et qu'ils pourront leur être valablement opposés ;
- (c) reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite (conformément aux termes de la convention relative à l'usage du procédé de signature électronique DocuSign) et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des Statuts par le service DocuSign (www.docusign.com) ; et
- (d) s'entendent pour désigner Paris (France) comme lieu de signature des Statuts.

Société LOUVRE CAPITAL
Monsieur Mickael GOURAND